

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEROCHEM SAS

14 TOUCHEMORIN
35420 La Bazouge Du Desert

Références : UD35/2025-188
Code AIOT : 0005503688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement AEROCHEM SAS implanté 14 TOUCHEMORIN 35420 LA BAZOUGE DU DESERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROCHEM SAS
- 14 TOUCHEMORIN 35420 LA BAZOUGE DU DESERT
- Code AIOT : 0005503688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est une installation de conditionnement de liquides en aérosols.

Thèmes de l'inspection : Suivi des actions mises en œuvre pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan d'Opération Interne – Mesures à prendre pour maîtriser une situation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'Opération Interne – Système d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Demande d'action corrective	1 mois
10	POI "commun" avec CALORIE FLUOR	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 2.1	Sans objet
8	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection avait été menée le 12/09/2024 afin de tester, de manière inopinée, les procédures d'urgence mises en œuvre sur le site en cas de sinistre. Cette visite avait mis en évidence que l'organisation qui était en place pour gérer un sinistre n'était pas à la hauteur des exigences attendues de la part d'un site classé SEVESO. Ainsi, à l'issue de cette inspection, une mise en demeure avait été établie à l'encontre de l'exploitant en date du 24/09/2024.

Afin de répondre à l'une des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susmentionné, l'exploitant avait organisé un exercice permettant de tester ses procédures d'urgence en cas de sinistre. Il était ressorti de cette inspection que l'exploitant avait commencé à prendre en main le sujet en rendant le document POI (plan d'opération interne) accessible au niveau du poste de commandement et en formant le personnel devant s'acquitter des tâches lors de la mise en œuvre du POI. Néanmoins, un important travail restait à faire.

Ainsi, dans le cadre de la mise en demeure du 24/09/2024, une nouvelle inspection a été menée le 1^{er} avril 2025 afin de tester une nouvelle fois, de manière inopinée, les procédures d'urgence qui seraient déployées en cas de gestion d'un événement accidentel par la société AEROCHEM. Les inspecteurs ont constaté des progrès dans la gestion d'un événement accidentel par rapport aux précédents exercices mis en œuvre sur le site le 12/09/2024 et le 29/10/2024. Les inspecteurs notent notamment positivement :

- la réactivité du personnel lors de l'exercice POI (déclenchement de l'alarme, évacuation du personnel, mise en sécurité des installations et confinement des eaux d'extinction d'incendie) ;
- le plan d'opération interne est accessible au poste de commandement ;
- le personnel assurant des fonctions "POI" se rassemble au poste de commandement afin que le directeur des opérations internes (DOI) distribue les fonctions et missions de chacun ;
- la formation d'un second DOI.

Des points d'amélioration doivent néanmoins être pris en compte par la société AEROCHEM. Ils sont décrits dans la suite du rapport d'inspection.

En l'absence de contrôle de la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024 lors de cette inspection, certains points ne sont pas levés à ce jour et seront contrôlés lors d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'urgence
Prescription contrôlée : La société AEROCHEM, exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420), est mise en demeure de respecter : • les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant disponible son document POI sous un délai de 2 jours ; • les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en réalisant une formation de son personnel et un exercice de mise en situation avant le 31 octobre 2024 ; • les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en mettant à jour son POI sous avant le 31 janvier 2025 ; • les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en produisant un document POI comportant l'ensemble des informations requises avant le 31 janvier 2025 ; • les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un état des stocks complet et à jour sous un délai de 5 jours ; • les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant fonctionnel et efficace le dispositif d'arrosage des réservoirs sous pression de gaz inflammable sous un délai de 7 jours ; • les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 en mettant sur rétention l'ensemble des fûts de produits chimiques sous un délai de 2 jours ; • les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement en procédant aux opérations de suivi en service du réservoir de DME sous un délai de 15 jours.
Constats : • les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant disponible son document POI sous un délai de 2 jours ; Le jour de l'inspection, le plan d'opération interne (POI) version 5 - Décembre 2024 était disponible sous format papier au poste de commandement. Néanmoins, la dernière version applicable du POI est la version 5 - Février 2025. Par courriel du 05/05/2025, l'exploitant a confirmé la disponibilité de la dernière version du POI (février 2025) au niveau du poste de commandement. • les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en réalisant une formation de son personnel et un exercice de mise en situation avant le 31 octobre 2024 ; cf. Point N°2 - Formation du personnel. <u>cf. Demande n°1</u> • les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en mettant à jour son POI sous avant le 31 janvier 2025 ; Le jour de l'inspection, le plan d'opération interne (POI) avait été mis à jour à la suite des différents exercices POI menés sur le site en 2024. La dernière version applicable sur le site est la

version 5 - Février 2025.

- **les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en produisant un document POI comportant l'ensemble des informations requises avant le 31 janvier 2025 ;**

cf. Point N°3 - Mesures à prendre pour maîtriser une situation accidentelle. **cf. Demandes n°2 et n°3**

cf. Point N°4 - Système d'alerte. **cf. Demande n°4**

cf. Point N°5 - Service d'urgence. **cf. Demande n°5**

cf. Point N°6 - Prélèvements environnementaux. **cf. Demandes n°6 et n°7**

- **les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un état des stocks complet et à jour sous un délai de 5 jours ;**

Article 49 (arrêté ministériel du 04/10/2010) : L'exploitant a présenté l'état des stocks extrait le 01/04/2025 et qui serait présenté en cas de nécessité au préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires. Cet état des stocks présente pour chacun des produits/matières/substances stockés sur le site, la rubrique ICPE sous lesquels ils sont classés, la quantité présente et la quantité maximale autorisée. Cet état des stocks est extrait aisément à partir du logiciel « Business Central » utilisé par l'établissement AEROCHEM.

Article 50 (arrêté ministériel du 04/10/2010) : **cf. Demande n°8**

- **les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant fonctionnel et efficace le dispositif d'arrosage des réservoirs sous pression de gaz inflammable sous un délai de 7 jours ;**

Par courriel du 25/09/2024, l'exploitant avait transmis une vidéo permettant de justifier que le dispositif d'arrosage des réservoirs sous pression de gaz inflammable avait été rendu opérationnel. Les travaux de mise en conformité de la rampe d'aspersion de la cuve de butane avaient été réalisés.

- **les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 en mettant sur rétention l'ensemble des fûts de produits chimiques sous un délai de 2 jours ;**

Ce point n'a pas pu être contrôlé le jour de l'inspection. Il fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

- **les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement en procédant aux opérations de suivi en service du réservoir de DME sous un délai de 15 jours.**

Par courriel du 13 février 2025, l'exploitant a affirmé que l'isocontainer mis en place de manière temporaire avait été remplacé par le réservoir de DME de 44 m³. Ce dernier a fait l'objet d'une requalification périodique prononcée par l'APAVE le 23/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandes de justificatifs à l'exploitant, Demandes d'actions correctives
Proposition de délais : cf. points N°2, N°3, N°4, N°5, N°6 et N°9

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Trois nouveaux salariés ont été formés à des fonctions « POI » : - à la fonction de « DOI » ; - à la fonction « Intervention technique » ; - à la fonction « Accueil des secours » ; Les personnes désignées ont été formées par le service HSE du groupe GAZECHIM le 27/01/2025. Cette formation a été complétée d'un exercice pratique le 28/01/2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de l'exercice pratique mis en place le 28/01/2025 car celui-ci n'a pas fait l'objet d'une formalisation. Lors des prochains exercices, l'exploitant veillera à toujours formaliser les comptes rendus des exercices incendie afin de s'assurer de la prise en compte du retour d'expérience. Par ailleurs l'inspection note que la formation a porté sur la version 5 - décembre 2024 du POI, or la dernière version applicable du POI est la version 5 - Février 2025. L'inspection note néanmoins que l'ensemble des actions devant être menées au titre de la version Février 2025 ont bien été mises en œuvre au cours de l'exercice POI, notamment l'appel de l'astreinte de l'APAVE, chargée de mener les premiers prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> <u>Dans un délai de deux mois</u>, l'exploitant devra s'assurer et justifier que la version 5 - Février 2025 est correctement appropriée par l'ensemble des personnes censées s'acquitter des tâches du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Mesures à prendre pour maîtriser une situation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Lors du déclenchement du POI, le DOI s'est appuyé sur le POI présent au poste de commandement. Chacune des fonctions « POI » a été attribuée par le DOI : fonction "intervention technique", fonction "communication", "fonction accueil des secours" selon le personnel présent sur le site. Il a été constaté que : - deux personnes sont en charge de la fonction "intervention technique" : une pour la mise en sécurité des installations et la fermeture des vannes d'alimentation en gaz et une seconde pour la fermeture de la vanne de dérivation du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ; - une personne assure la main courante. Pourtant cette fonction n'est pas décrite dans les affectations du personnel aux fonctions « POI ». Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les informations affichées au droit de la vanne ne précisait pas explicitement la manœuvre à suivre pour s'assurer que la vanne est effectivement fermée et donc opérationnelle (sens de rotation, nombre de tours avant sa fermeture, etc.). Il a également été constaté que la personne en charge de fermer manuellement la vanne de confinement n'avait pas les moyens de vérifier sa fermeture effective. En effet, aucun outil n'était disponible à proximité de la vanne afin d'ouvrir la plaque en fonte y donnant l'accès. Pourtant, cette action de vérification est requise par la procédure affichée au droit de la vanne. Enfin, la vanne de confinement est située dans une zone à l'écart des bâtiments. Aussi, la manœuvre de cette vanne en période nocturne apparaît difficile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2</u> <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant justifiera la mise en place d'actions permettant de préciser le fonctionnement de la vanne de confinement du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie (sens de rotation, nombre de tours avant sa fermeture, etc.). Par ailleurs, il justifiera la mise à disposition d'outils permettant l'ouverture de la plaque en fonte et permettant de vérifier la fermeture effective de la vanne (pied de biche ou autre) ainsi que la mise à disposition de moyens d'éclairage en cas de nécessité de manœuvre en période nocturne (lampe frontale ou autre).

Demande n°3

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en cohérence le POI avec les fonctions « POI » mises en place durant la gestion d'un événement accidentel, notamment la fonction de main courante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Système d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Lors de la mise en place de l'exercice, l'Inspection note positivement la réactivité du témoin de l'événement accidentel pour déclencher l'alerte, la réactivité du personnel à évacuer les bâtiments et à se regrouper au point de rassemblement et la réactivité de la personne assurant la fonction « intervention technique » à mettre en sécurité les installations (arrêt de la chaîne de production et fermeture des vannes gaz).

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que deux points de rassemblement ont été définis sur le site (un premier situé au nord du site, côté entrée principale du site, un second situé au sud du site, côté CALORIE FLUOR). Il a été constaté que le personnel se regroupe systématiquement au niveau du point de rassemblement situé au nord du site. Avant d'évacuer, le sens du vent devrait être analysé afin de déterminer le point de rassemblement le plus approprié et éviter ainsi la potentielle exposition du personnel aux fumées d'un incendie.

Enfin, l'inspection a constaté que la vanne permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie n'avait pas été manœuvrée par la fonction « Intervention technique ». La personne a indiqué que cette manœuvre était fastidieuse.

L'Inspection rappelle l'importance de réaliser l'ensemble des actions devant être mises en place dans le cadre de la gestion d'un événement accidentel, à la fois pour s'assurer de la bonne appropriation des procédures par le personnel mais également pour vérifier le bon fonctionnement des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°4**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place une organisation permettant d'analyser le sens du vent afin de déterminer le point de rassemblement du personnel le plus adéquat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Lors de l'exercice POI consistant à gérer un incendie au niveau de l'auvent de stockage des matières dangereuses, l'Inspection a noté que l'exploitant n'avait pas extrait l'état des stocks des matières dangereuses avant la demande formulée par les pompiers lors de leur arrivée simulée sur le site. Il a été constaté que cette tâche n'apparaît pas dans la check-list du DOI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5</u> <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant devra intégrer dans son POI la nécessité d'extraire un état des stocks afin de le transmettre aux services d'urgence externes dès leur arrivée afin de faciliter l'efficacité de leur intervention. Ce point devra être intégré dans la formation du personnel mentionnée à la Demande n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i
Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI intègre les éléments permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site (air, surfaces, eaux d'extinction incendie, eaux superficielles et sol). Il précise également les substances recherchées dans les différents milieux, l'organisme habilité pouvant mettre en œuvre les prélèvements et le prestataire auquel AEROCHEM pourrait faire appel pour une étude de dépollution après un accident majeur affectant le site.

Néanmoins, le POI ne mentionne pas les équipements de prélèvement à mobiliser dans le cas de prélèvements à réaliser dans les sols (mesures des HAP, BTEX/COT).

Par ailleurs, une hiérarchisation des émissions des différents produits de décomposition issus de l'incendie de la zone de stockage des matières liquides actives a été menée dans le POI version 5 - Février 2025 selon les facteurs d'émission de chaque produit de décomposition et la quantité de chaque produit présent sur site. Cette hiérarchisation a ensuite permis de définir le niveau d'émission de chaque produit (faible, modérée, moyen, significative et forte). Ainsi :

- les émissions significatives des produits de décomposition seraient les suivantes : CO₂, CO, SO₂, poussières, COVt, aldéhydes, HPA ;
- les émissions moyennes des produits de décomposition seraient les suivantes : NO_x, HF, HBr, HCl, métaux, PCDD/F, PBDD/F et PCB.

Il est précisé dans le POI que les premiers prélèvements environnementaux ne seraient réalisés que sur les produits dont les niveaux d'émissions ont été définis comme "fort" et "significatifs" et comme "moyen" si la toxicité aiguë des substances est avérée (mention de danger H330 et H331). Ainsi, l'exploitant ne retient pas les NO_x, les métaux, les PCDD/F, les PBDD/F et les PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°6**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précisera dans le POI les équipements de prélèvement à mobiliser dans le cas de prélèvements à réaliser dans les sols (mesures des HAP, BTEX/COT).

Demande n°7

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que les produits de décomposition suivants : les NO_x, les métaux, les PCDD/F, les PBDD/F et les PCB ne présentent pas une toxicité aiguë avec mention de danger H330 ou H331. L'exploitant pourra utilement transmettre les fiches de données de sécurité pour justifier sa réponse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir sous pression de gaz inflammable

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la réalisation des opérations de contrôle réglementaires sur le réservoir sous pression de DME existant, ou d'un remplacement par un réservoir ayant des caractéristiques identiques, la société AEROCHEM est tenue de réduire le niveau de risque lié à l'exploitation du réservoir sous pression de DME en procédant à la mise hors pression de cet équipement **sous un**

délai de 7 jours.

Le transfert du DME dans un réservoir tampon doit faire l'objet d'une analyse de risque préalable justifiant de l'aptitude du réservoir tampon à recevoir ce type de produit, ainsi que sa conformité à la réglementation des équipements sous pression, de l'adéquation des mesures de sécurité mises en œuvre avec le risque accidentel relevé. Une procédure écrite formalisera les mesures à mettre en œuvre dans cette situation.

Toute exploitation d'un réservoir sous pression de DME dont les caractéristiques seraient différentes du réservoir existant, y compris le réservoir tampon temporaire, est soumis au dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Par courriel du 13 février 2025, l'exploitant a affirmé que l'isocontainer mis en place de manière temporaire avait été remplacé par le réservoir de DME de 44 m3 initialement implanté sur le site. Ce dernier a fait l'objet d'une requalification périodique prononcée par l'APAVE le 23/01/2025.

L'article 2.1 de l'arrêté de mise en demeure est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, **a minima 7 jours à l'avance**, de la date retenue pour la réalisation de l'exercice POI tel que prévu à l'article 1.

Constats :

L'exploitant avait organisé un exercice POI le 29/10/2024 auquel l'inspection des installations classées avait été convié. L'observation de cet exercice POI a fait l'objet d'un rapport d'inspection du 10/12/2024.

L'article 2.2 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks des matières dangereuses est mis à jour de manière quotidienne et fait l'objet d'un suivi informatisé au travers de son logiciel « Business Central ».

L'état des stocks transmis au cours de l'inspection ne précise pas :

- la désignation des rubriques ICPE 4320 et 4321 ;
- les différentes familles de mention de dangers pour les matières dangereuses stockées sur le site et conduisant à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées ;
- les zones d'activité ou de stockage.

L'exploitant a également présenté le plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état. Ce plan général des zones d'activités et de stockage est affiché en permanence au poste de commandement et dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra intégrer dans l'état des stocks qui serait présenté en cas de gestion d'un évènement accidentel les trois observations susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : POI "commun" avec CALORIE FLUOR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, POI et poste de commandement
Prescription contrôlée : A partir des éléments figurant dans l'étude de dangers, l'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) communi avec la société voisine CALORIE FLUOR, en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et le met en oeuvre dès que nécessaire. Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a tenté de contacter la société CALORIE FLUOR pour l'informer, dans le cadre de la mise en oeuvre du POI "commun", du déclenchement de son POI. Pour cela, l'exploitant a contacté la société voisine au moyen de leurs talkies walkies. Néanmoins, l'appel provenant d'AEROCHEM n'a pas été reçu rapidement. Par ailleurs, la procédure POI indique que la société CALORIE FLUOR doit être prévenue par téléphone (téléphone fixe et téléphone portable).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°9</u> <u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant devra mettre en cohérence le plan d'opération interne et la procédure la plus adéquate et retenue pour contacter la société CALORIE FLUOR pour la mise en oeuvre du POI « commun ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois